

Je me reporte aussi à l'alinéa 14 du même commentaire qui se lit ainsi qu'il suit:

Un amendement qui donnerait le même résultat que le refus pur et simple de la proposition principale, n'est pas conforme au Règlement.

L'amendement proposé par le représentant de Greenwood constitue un rejet du projet de résolution, puisque ce dernier invite le Parlement à approuver ou à désavouer le traité. Modifier une résolution de quelque façon que ce soit, cela équivaut à la rejeter.

Avec votre permission, j'aimerais attirer l'attention de Votre Honneur sur l'alinéa 15 de ce même commentaire. Je cite:

Un amendement qui approuve une partie d'une motion et rejette le reste n'est pas conforme au Règlement.

J'estime, sauf le respect que je vous dois, que c'est là ce que l'amendement de l'honorable député tente de faire. Il approuve le traité et le protocole, sous réserve de nouveaux éclaircissements, ainsi, par déduction, il approuve une partie de la résolution et en rejette l'autre partie. Dans le commentaire, il est fait mention d'un incident qui s'est produit à la Chambre le 20 octobre 1932, alors que le premier ministre de l'époque avait proposé que la Chambre approuve un accord commercial conclu entre le Canada et le Royaume-Uni. Un amendement avait été proposé, demandant que la Chambre approuve certaines dispositions de l'accord et condamne plusieurs aspects de cet accord. Je cite:

L'Orateur l'a déclaré irrégulière parce que: a) la partie de l'amendement qui approuvait la convention, ce qui était déjà inclus dans la motion principale et b) un amendement tendant à désapprouver ce que la motion principale approuve n'est autre chose qu'une négation directe.

L'incident s'est produit en 1932, monsieur l'Orateur, et on le retrouve au volume I du *hansard* de la session de 1932-1933, pages 386 et 387. A ce moment-là, la Chambre était saisie de l'accord commercial conclu entre le Canada et le Royaume-Uni. L'honorable J. L. Ralston, qui était alors député de Shelburne-Yarmouth, avait proposé un amendement à la résolution qui, tout en prévoyant la ratification de l'accord, y apportait cinq modifications. L'alinéa 4 de la proposition d'amendement était d'une forme semblable à celle de la résolution présentée par le député de Greenwood, mais elle portait, en substance, que la Chambre n'était pas satisfaite de la ratification de l'accord et qu'il fallait tenter d'obtenir plus ample assurance. Voici ce que l'Orateur a déclaré:

Les paragraphes 4 et 5 affirment des principes généraux que l'on ne peut proposer dans des amendements à des motions de ce genre mais que l'on pourrait proposer en d'autres occasions.

[M. Turner.]

Monsieur l'Orateur, en m'appuyant sur ces deux arguments, ainsi que sur le fait que l'honorable député a exposé au comité tout l'argument qu'il a présenté à la Chambre cet après-midi, je demanderais à Votre Honneur de déclarer l'amendement contraire au Règlement et inadmissible.

M. Brewin: J'invoque le Règlement, monsieur l'Orateur. La thèse de l'honorable député aurait comme conséquence de limiter gravement la souveraineté de notre Parlement. Ce qu'il dit est vrai, le pouvoir exécutif a, au départ, le pouvoir de conclure des traités, mais selon les observations très justes de l'ancien premier ministre, Mackenzie King, les gouvernements de l'époque ne se sont pas prévalus de cette prérogative et ils ont jugé bon de présenter au Parlement, pour ratification ou approbation, les traités que le pouvoir exécutif peut préparer. Je reconnais que les gouvernements ne sont pas tenus de le faire. Cependant, une fois qu'ils en ont saisi le Parlement, on ne peut plus limiter les pouvoirs de ce dernier quant à l'examen des affaires qui lui sont présentées. Il peut les accepter, les refuser et y apporter toutes les modifications qu'il désire. En soutenant d'autres arguments, on tourne en ridicule l'autorité du Parlement.

Pour ma part, je m'oppose fortement à la thèse selon laquelle une fois que le Parlement est saisi d'une question, on doit lui enlever toute liberté d'action. On ne nous permettra même pas de proposer au gouvernement une formule d'amendement à la résolution pour élucider le traité qu'on prépare. S'il faut prendre au sérieux les paroles d'un ancien premier ministre du Canada, M. Mackenzie King, que j'ai citées tout à l'heure, c'est-à-dire que le Parlement doit avoir le droit absolu d'enquêter sur ces questions, je soutiens que les arguments invoqués par mon honorable ami ne tiennent pas.

Il a dit que jamais un amendement n'avait été apporté à un traité que le Parlement avait été appelé à approuver. Eh bien, si, en effet, il n'existe aucun précédent à cet égard, il vous incombe à vous, monsieur l'Orateur, d'être le premier à trancher la question. Je vous prierais de ne pas prendre de décision qui soit de nature à restreindre les droits du Parlement.

Le deuxième argument, c'est que l'amendement annule la résolution initiale. Pas le moins du monde, à mon avis. L'amendement accepte la résolution. Il ne fait qu'y ajouter une condition parfaitement conforme aux dispositions acceptées dans la version originale du traité. Il est prévu à l'article XIII du